



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

APMD

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 24 JUIN 2005

AFFAIRE SUIVIE PAR : S. BATONNAT
TEL. 04.76.60.33.79

Dossier n°28853

ARRETE N° 2005-07014

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié ;

VU les décisions ayant autorisé les activités de la Société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S), sise à BOURGOIN-JALLIEU ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-2060 du 31 mars 1998 ayant imposé à la société P.C.A.S des prescriptions particulières définissant les conditions d'exploitation de son établissement de BOURGOIN-JALLIEU ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 novembre 2004 constatant que les capacités de rétention équipant plusieurs stockages aériens de fûts et conteneurs de l'établissement P.C.A.S à BOURGOIN-JALLIEU ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 4.8.2.2. des prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31 mars 1998 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 mai 2005, prenant en compte les observations présentées par la société exploitante, en date des 22 décembre 2004 et 4 mai 2005, en réponse à la notification, en date du 16 décembre 2004, d'un projet de mise en demeure d'accroître les capacités de rétention équipant ses différents stockages à BOURGOIN-JALLIEU.

CONSIDERANT que le volume des capacités de rétention, dont les stockages aériens de fûts et conteneurs doivent être équipés, n'atteint pas la contenance de 50 % de la quantité globale des récipients, minimum prévu par les prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31 mars 1998 ;

CONSIDERANT que l'insuffisance des capacités de rétention ainsi que l'absence de rétention au plus près des récipients, constatées dans le rapport d'inspection du 18 novembre 2004, sont de nature à faciliter le propagation d'un éventuel incendie ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L 514-1, de mettre en demeure la Société PCAS de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4.8.2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31 mars 1998, relatif aux capacités de rétention , afin de sauvegarder les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT le projet de mise en demeure notifié à la Société PCAS, en date du 16 décembre 2004 ;

CONSIDERANT les observations présentées par la société exploitante, en date des 22 décembre 2004 et 4 mai 2005 , en réponse au projet de mise en demeure précité ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte la demande d'échelonnement des travaux de mise en conformité des capacités de rétention équipant les stockages de la société pétitionnaire, dans les limites de l'échéancier proposé par ladite société en date du 4 mai 2005.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société P.C.A.S., dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Vigne aux Loups - 23 rue BOSSUET - 91160 LONGJUMEAU, est mise en demeure de respecter les prescriptions du paragraphe 4.8.2.2.(capacité de rétention) de l'annexe à l'arrêté préfectoral n°98-2060 du 31mars 1998 relatif à l'usine qu'elle exploite à BOURGOIN-JALLIEU, selon l'échéancier ci dessous :

STOCKAGES	ECHEANCES
Stockage Nord du bâtiment L	31 août 2005
Stockage Ouest 1 du bâtiment T	31 août 2005
Stockage Ouest 2 du bâtiment T	30 novembre 2005
Stockage Ouest du bâtiment Q	30 novembre 2005
Stockage Ouest de la Citerne d'étalement de la step	31 mars 2006
Stockages en locaux	31 août 2006

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.


ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société P.C.A.S.

FAIT à GRENOBLE, le 24 JUIN 2005

LE PREFET


Dominique de LAUS